

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 245 vom 28. Mai 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2009\\_\\_245](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__245)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 245 du 28 mai 2009

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2009 / 245 del 28 maggio 2009

### **Regeste**

ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENTS, LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS, ACCIDENT, LÉSION CORPORELLE ASSIMILÉE À UN ACCIDENT, LIEN DE CAUSALITÉ, PRESTATION D'ASSURANCE{EN GÉNÉRAL} | 6 al. 1 LAA, 6 al. 2 LAA, 4 LPGA, 9 al. 2 OLAA

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

A teneur de la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon cette dernière. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est donc compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD).

#### **E. 2**

Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision attaquée, le recours l'a été en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]). Il est en outre recevable en la forme.

#### **E. 3**

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si les troubles subis par l'assurée à l'épaule gauche sont en lien de causalité avec l'événement du 30 juin 2004 au-delà du 30 novembre 2004. a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents, RS 832.20), si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art.

#### **E. 4**

En l'espèce, la question de la qualification de l'événement du 30 juin 2004 peut rester incisée, dès lors que l'on est en présence de lésions au sens de l'art. 9 OLAA, ce qui n'est pas contesté par les parties. Il résulte du dossier que l'événement de janvier 2004 n'a pas eu de conséquences sur l'état de santé de l'assurée, laquelle a ressenti une légère douleur au niveau de l'épaule gauche, mais arrivait à bouger son bras normalement. Cet incident n'a nécessité aucun traitement et l'intéressée a pu continuer son travail sans difficulté particulière. S'agissant de l'événement du 30 juin 2004, le Dr D. \_\_\_\_\_ estime que pour les seules suites directes du traumatisme subi, le statu quo sine vel ante doit être considéré

comme atteint à l'échéance d'une période maximale de trois à quatre semaines et qu'au-delà, il s'agit de troubles dégénératifs préexistants. Il n'est que possible, selon ce praticien, que lesdits troubles soient en relation avec l'événement de janvier 2004, au motif que l'assurée présentait des signes radiologiques d'une surcharge chronique de sa coiffe des rotateurs, que son âge la plaçait aisément dans une classe susceptible de développer une lésion dégénérative de ladite coiffe (ayant déjà touché, de manière étendue, l'épaule droite), qu'elle présentait de surcroît une arthrose acromio-claviculaire, pathologie dégénérative connue et fréquente à cet âge, que l'événement était à l'origine d'une contusion bénigne de l'épaule gauche, l'impotence fonctionnelle immédiate (antalgique) ayant été manifestement de courte durée, argument allant à l'encontre d'une lésion anatomique aiguë significative (ou déterminante). Quant à l'expert W. \_\_\_\_\_, il parvient à la même conclusion. Il estime en effet que si l'on réunit les éléments de l'âge de l'assurée, de l'antécédent de tendinopathie rompue purement dégénérative du côté opposé, d'un choc sur l'épaule gauche qu'il qualifie de mineur, d'une absence de pseudo-paralysie fonctionnelle, d'une IRM montrant trois mois plus tard une lésion étendue du sus-épineux touchant tout le tendon, associée à une atrophie de plus de 50% du corps du sus-épineux, il convient de conclure que la causalité naturelle n'est que possible entre l'événement du 30 juin 2004 et la mise en évidence de la lésion de la coiffe des rotateurs. Ces médecins semblent ainsi considérer que le choc exercé sur l'épaule de l'assurée, ou la manière dont il s'est exercé, était mineur, de sorte qu'il n'était pas propre, à lui seul, à entraîner les lésions constatées. Toutefois, au regard de la jurisprudence précitée, un facteur extérieur soudain et involontaire suffit, même s'il ne présente pas un caractère extraordinaire, pour assimiler à un accident une lésion tendineuse qu'il a déclenchée ; que cette lésion ait pu se produire uniquement parce que le tissu touché était déjà fragilisé par une dégénérescence ne permet pas d'attribuer cette lésion exclusivement à la maladie (cf. supra, consid. 3c). En outre l'assurée a indiqué que sitôt après sa chute, elle avait entendu un craquement au niveau de son épaule gauche et ressenti une douleur immédiate au niveau cette épaule, ainsi qu'au bas du dos. Elle ne pouvait presque plus bouger son bras gauche et avait un hématome le soir même. Pensant que son état allait s'améliorer, elle ne s'est pas rendue chez le médecin avant le 9 juillet 2004, ses douleurs ne s'étant pas atténuées. Depuis cet événement, elle n'a plus pu effectuer toutes les tâches qui lui incombaient et le traitement conservateur prescrit n'a pas eu l'effet escompté. L'IRM effectuée en octobre 2004 a montré notamment une rupture du tendon du muscle sus-épineux. L'ensemble de ces éléments ne permet pas d'exclure que les troubles subis par la recourante au-delà du 30 novembre 2004 soient dus au moins partiellement à l'événement du 30 juin 2004, soit d'affirmer qu'ils sont exclusivement d'origine dégénérative. Les spécialistes considèrent d'ailleurs que la relation de causalité est possible.

## **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours se révèle bien fondé et la décision attaquée doit être réformée, en ce sens que GMA est tenue de prendre en charge les frais de traitement consécutifs à l'événement du 30 juin 2004, le dossier de la cause étant retourné à l'intimée afin qu'elle fixe l'ampleur de ses prestations. Le présent arrêt doit être rendu sans frais, ni dépens (art. 61 let. a et g LPGA).